



**Convention d'occupation de terrain
en Forêt Communale de VOUGY
- PLACE DE DEPÔT -**

Entre

La COMMUNE DE VOUGY, représentée par son Maire, Monsieur Yves MASSAROTTI, agissant au nom et pour le compte de la commune de VOUGY, en vertu d'une délibération de son conseil municipal, Ci-après dénommée « la commune »,

assistée de

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, représenté par Monsieur le Directeur de l'Agence Savoie Mont-Blanc, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 bis avenue du Général Leclerc, CS 30042, 94704 MAISONS-ALFORT Cédex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, et agissant au nom de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts en vertu de la décision n° 2021-02 du 1^{er} novembre 2021, relative à la gestion du domaine forestier,

D'une part,

Et

L'ENTREPRISE MAULET PASQUALIN TP (SARL), représentée par son Président Monsieur Bertrand MAULET, dont le siège social est situé : 246, rue de la Carrière à VOUGY (74130), Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit

EXPOSÉ

La commune de VOUGY est propriétaire d'une forêt qui relève du régime forestier (article L211-1 du code forestier). Cette forêt appartient au domaine privé de la commune (article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214.19 du code forestier toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

La Société Pasqualin a été autorisée à exploiter une carrière de pierres, au Rocher Noir, dans la forêt communale de Vougy, bénéficiant du régime forestier, par convention en date du 16 juillet 1968.

Par correspondance en date du 04 avril 1973, l'entreprise Pasqualin ne réalisant plus d'extraction de roches a sollicité l'annulation de la concession de carrière de pierres.

De ce fait, par avenant en date du 12 février 1976, la convention de carrière a été remplacée à compter du 1er janvier 1974, par une autorisation d'occupation de terrain pour dépôt par la Société Pasqualin.

La convention signée le 09 décembre 2011 avec la Société Pasqualin et Fils est arrivée à expiration le 30 décembre 2020.

Suite à l'achat de l'entreprise Pasqualin et Fils par l'entreprise Maulet Tp le 1^{er} novembre 2017, l'entreprise Maulet Pasqualin TP demande le renouvellement à son nom de cette autorisation de place de dépôt sise sur le territoire communal de VOUGY.

Compte tenu de la localisation de la place de dépôt, ainsi que des caractéristiques de la forêt communale à cet endroit, l'occupation du terrain est compatible avec les objectifs de l'aménagement forestier.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

1.1. Objet de la convention de mise à disposition

La commune autorise le bénéficiaire à occuper une surface de terrain en forêt communale de VOUGY, relevant du régime forestier. Cette occupation est liée à l'activité du bénéficiaire qui est une entreprise de travaux publics.

Terrain occupé :

- Commune : VOUGY
- Parcelle cadastrale : Saction A n° 194, lieu-dit « Les Rochers »
- Parcelle forestière : A
- Surface totale : 27.74ha (surface totale) 8000m² faisant l'objet de la convention

L'autorisation se réduit à la jouissance sans extraction d'une bande de terrain de 20 m X 400 m en pied de rocher et est accordée sous réserve d'un droit de passage pour les usagers du chemin situé au pied du rocher et du chemin qu'il a construit et servant de raccordement.

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des législations en vigueur en matière d'urbanisme, de police de l'eau et des ICPE.

Un plan des terrains occupés figure en annexe 1.

1.2 Durée de la convention de mise à disposition

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2032.

Elle est conclue pour une durée de 12 ans.

Article 2 - Nature juridique du contrat

2.1 Code forestier et régime forestier

La forêt de la commune de VOUGY se voit appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public.

L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure en lien avec le propriétaire la gestion durable, l'équipement et l'exploitation de la forêt communale, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

Dans ce cadre, chaque forêt communale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt communale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral.

2.2 Primauté de la gestion durable forestière

La convention d'occupation est accordée par la commune dans la mesure où l'occupation en cause s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de la commune à la certification de gestion forestière durable PEFC évoquée à l'article 3.

2.3 Caractère personnel de la convention d'occupation

La présente convention d'occupation a un caractère personnel.

Article 3 – Engagement environnemental

3.1 Engagement de la commune

Dans le cadre de la gestion durable de sa forêt, la commune de VOUGY a décidé d'adhérer à une certification et respecte les cahiers des charges PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes ») n° 10-21-3/0284.

3.2 Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc. ; des prescriptions PEFC et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la convention d'occupation.

Article 4 - Etat des lieux et entrée dans les lieux

4.1 Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

Il doit être procédé, à l'initiative de la commune qui peut mandater l'ONF pour ce faire, à un état des lieux avec le bénéficiaire de la convention d'occupation. Cet état des lieux est dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le bénéficiaire de la convention.

Si pour un motif quelconque, la commune ne semble pas en mesure d'organiser l'état des lieux, le bénéficiaire est fondé, pour ne pas retarder sa prise de jouissance du terrain, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder. Le bénéficiaire prend alors soin d'adresser par courrier recommandé avec avis de réception à la commune et à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier..

4.2 Absence d'état des lieux

En l'absence de tout état des lieux (contradictoire ou par huissier), les parties sont regardées comme ayant par avance renoncé à toute discussion sur l'état des lieux à l'expiration de la convention d'occupation.

4.3 Déclaration

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît de convention expresse qu'en en prenant possession, il affirme les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

Article 5- Délimitation du terrain objet de la convention d'occupation

5.1 Définition du terrain

Le périmètre géométrique du terrain est précisé en annexe de la convention d'occupation (plan).

5.2 Délimitation physique du terrain

La délimitation physique du terrain est à la charge du bénéficiaire. Elle est réalisée a minima par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée du contrat.

Lorsqu'un bornage du terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan en annexe.

5.3 Entretien des limites du terrain

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par *Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR)*, restée infructueuse à l'issue du délai imparti, la commune peut procéder, aux frais de son cocontractant, aux travaux d'entretien et de nettoyage du périmètre.

Article 6 - Respect des peuplements forestiers

6.1 Cas général

La commune exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur.

Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « morts-bois », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du terrain objet de la convention d'occupation, la commune en sa qualité de propriétaire et l'ONF au titre du régime forestier disposant seuls du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

6.2 Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

Les coupes d'arbres sont à la charge soit de la commune soit du bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF au profit de la commune.

Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au cocontractant, à moins que la commune ne souhaite leur donner une autre destination.

L'exploitation sera alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois devront être enlevés dans un délai de 2 mois après le marquage des bois par l'ONF.

6.3 Cas particulier de danger imminent

Le bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le cocontractant en informe rapidement la commune et l'ONF.

6.4 Déboisement - Respect des semis et régénérations

6.4.1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont la commune propriétaire et l'ONF sont le garant, le bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).

6.4.2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de la commune et de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont la commune et l'ONF ont pu assortir leur autorisation. Le bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance la commune et l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à la commune et à l'ONF, s'ils le souhaitent, de venir contrôler le déroulement des travaux.

6.4.3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

6.5 Plantations

6.5.1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de la commune et de l'ONF.

6.5.2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de la commune et de l'ONF, ceux-ci peuvent - après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé - procéder à leurs suppressions aux frais de son bénéficiaire.

Article 7 - Droits et obligations de la commune

7.1 Droits et pouvoirs de la commune

Le bénéficiaire reconnaît, de convention expresse, le droit de propriété détenu par la commune sur le terrain d'emprise concerné par sa convention d'occupation. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de la convention d'occupation qu'un droit personnel à occuper le terrain.

7.2 Respect des droits du bénéficiaire

7.2.1 La commune et l'ONF chargé de la mise en œuvre du régime forestier, s'engagent que ce soit de façon permanente ou temporaire à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le bénéficiaire de la convention d'occupation.

7.2.2 Toutefois en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), la commune est fondée à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

7.2.3 En dehors de l'hypothèse prévue au paragraphe ci-dessus, toute intervention de la commune au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que la commune entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

7.2.4 Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené correctement.

7.3 Caducité de la convention d'occupation en cas de transfert de propriété

7.3.1 En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de la commune sur tout ou partie du terrain objet de la convention d'occupation, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due, ni par la commune ni par l'ONF.

7.3.2 La commune s'engage à informer son cocontractant du projet de mutation foncière au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner à l'occupant un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

Article 8 - Droits et obligations du bénéficiaire de la convention d'occupation

8.1 Jouissance paisible des lieux

Le bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect de la présente convention, mais en sont exclus les droits de chasse et de pêche.

8.2 Apport ou allumage de feu

Sauf disposition contraire, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention d'occupation est rigoureusement interdit.

8.3 Sécurité incendie

8.3.1 Le bénéficiaire respectera la réglementation sur la protection de la forêt contre l'incendie.

8.3.2 Le débroussaillage du terrain prescrit au titre de la défense et de la lutte contre les incendies sera à la charge du cocontractant et à ses frais, sur tout le pourtour des ouvrages, infrastructures, bâtiments et sur une largeur conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

8.4 Modification des lieux

8.4.1 Le bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, création d'ouvrage bétonné, implantation d'abri démontable, pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de la commune après avis de l'ONF (R214-19 du code forestier).

8.4.2 A cette fin, il est tenu d'informer la commune par écrit (*Lettre recommandée avec accusé de réception - LRAR*) au moins deux mois avant le début des travaux projetés ;

8.4.3 Il appartient à la commune, en sa qualité de propriétaire, de saisir pour avis l'ONF de la demande (R214-19 du code forestier) puis de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés.

8.4.4 La présente convention étant un contrat de droit privé, il est admis de convention expresse que, dans le cadre des relations contractuelles unissant la commune au bénéficiaire, le silence de la commune à l'issue des six semaines vaut refus. Cette décision de refus, prise dans le cadre de la gestion du domaine privé forestier, est une décision de droit privé dont seuls les tribunaux judiciaires peuvent avoir à connaître en cas de litige.

8.4.5 La commune peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières (*à préciser le cas échéant*) visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc.

8.4.6 La commune peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

8.4.7 L'autorisation donnée par la commune au titre de la gestion de son domaine privé forestier ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

8.5 Destruction d'ouvrage existant

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à une demande de démolition à une administration ou à la démolition même d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures préexistant à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de la commune.

8.6 Cession de la convention d'occupation

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la convention d'occupation est interdite.

8.7 Sous-location et co-location

Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de la commune, le bénéficiaire de la convention d'occupation ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, « *co-location* » ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou co-location.

8.8 Réglementations non forestières

8.8.1 Le bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.

8.8.2 En accordant une convention d'occupation, la commune ne fait que répondre favorablement à la demande du bénéficiaire qui agit pour sa convenance personnelle. Dès lors, il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classées ...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une absence d'information sur ce type de sujet.

8.8.3 La présente convention d'occupation est accordée sous réserve que le titulaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures

8.8.4 Le bénéficiaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leur observation. Il s'assurera de leur respect auprès des sous-titulaires le cas échéant.

8.8.5 Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et prise en compte de l'avis de la commune et de l'ONF, par le titulaire et à ses frais.

8.9 Entretien pendant la durée de la convention d'occupation

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations concédés et les rendre en fin de convention, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues à l'article 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et mises en état rendues nécessaires par les activités du cocontractant, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Article 9 Etat des lieux de sortie et remise en état

9.1 Etat des lieux de sortie

9.1.1 Le bénéficiaire s'engage de remettre en état les sols de tout terrassement bétonné ou autre par la plantation d'espèces arborées ou le ré-engazonnement.

9.1.2- Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention d'occupation. La commune et l'ONF sont présents ainsi que le bénéficiaire.

9.1.3 Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée (cf. 4.1.). Cet état des lieux de sortie sera l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.

9.1.4 En cas de défaillance du bénéficiaire à l'obligation énoncée à l'article 9.1.1, la commune fera réaliser les travaux de remise en état des lieux à la charge du bénéficiaire.

9.1.5 A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du bénéficiaire, le bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par la commune dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

9.2 Obligation de remise en état

9.2.1 Quel que soit le motif mettant fin à la convention d'occupation, son bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux à ses frais en détruisant les ouvrages, constructions, infrastructures établis par lui durant son occupation (*sauf clause indiquant que la commune conserve les installations à la fin d'occupation*).

Il évacue les débris et déchets restant au plus tard dans le mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin.

9.2.2 Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont à la charge du bénéficiaire.

9.2.3 Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, la commune réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au bénéficiaire.

Article 10 - Responsabilités du bénéficiaire

10.1 Responsabilité civile

10.1.1 Le bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés à la commune, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention d'occupation.

10.1.2 Le bénéficiaire reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1^{er} alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.

10.1.3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre la commune ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention d'occupation, le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour la commune ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

10.2 Assurance responsabilité civile du bénéficiaire

10.2.1. Le bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention d'occupation, notamment les risques d'incendie de forêt.

10.2.2. Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute réquisition de la commune ou de l'ONF qui établit qu'il est garanti pour les risques précités.

10.3 Responsabilité de la commune

10.3.1. En revanche, la commune reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

10.3.2. En cas de préjudices causés au bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière communale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 1242 du Code civil, la commune ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

Article 11 - Conditions et modalités de paiement de la redevance

11.1 Principe de calcul du loyer ou de la redevance

La redevance rémunère la commune pour le service qu'elle rend à l'occupant en l'autorisant à utiliser une partie de la forêt communale.

11.2 Fixation du loyer ou de la redevance

11.2.1 Pour la présente occupation, la redevance annuelle due à la commune est de 100 €.

11.2.2 La commune se réserve le droit de demander au bénéficiaire, sans autre justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec l'occupation autorisée, ceci afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le cocontractant et d'accorder le montant de la redevance avec ce bénéfice.

11.3 Frais administratifs

11.3.1 Frais de dossier

Les frais liés à l'instruction du dossier sont de **150 € HT**, montant dû en une seule fois avant la signature de la convention d'occupation. Ils sont payables à l'ONF.

Les frais de dossier sont à titre exceptionnel à la charge de la commune.

11.3.2 Frais de recherche d'adresse du bénéficiaire

En cas de changement d'adresse, le bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à la commune et à l'ONF sa nouvelle adresse et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement soit intervenu.

Passé ce délai de deux mois, la commune pourra facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € HT à titre de frais de recherche et d'administration, par contrat.

11.4 Délai de paiement, pénalité de retard

11.4.1 Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

11.4.2 Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant facturé pour le premier mois de retard, 10% du montant facturé pour le second mois de retard, avec un minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation du contrat peut être prononcée par la commune sans préavis et sans mise en demeure.

Article 12 - Impôts et taxes

12.1 La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de la commune.

12.2 Le bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :

- ✓ La taxe foncière sur les propriétés bâties
- ✓ La taxe d'habitation
- ✓ La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- ✓ Les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du terrain mis à disposition.

Article 13 - Achèvement de la convention d'occupation

13.1 Sauf résiliation anticipée, la convention d'occupation prend fin à son terme contractuel.

13.2 Aucune reconduction tacite n'est possible.

13.3 Si le bénéficiaire souhaite obtenir une nouvelle convention d'occupation à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il doit en faire la demande à la commune au moins trois mois avant le terme contractuel.

Article 14 - Résiliation amiable

14.1 Résiliation amiable à l'initiative du bénéficiaire

14.1.1. Le bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à sa convention d'occupation.

Dans ce cas, il informe la commune et l'ONF de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

14.1.2. Le bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

14.2 Résiliation amiable à l'initiative de la commune

14.2.1. La commune ne peut résilier la convention d'occupation avant son terme, en dehors de toute faute imputable au bénéficiaire, que si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière,
- la protection des milieux naturels et de la biodiversité
- la prévention d'un risque naturel
- l'accueil du public en forêt communale aux abords des terrains occupés

14.2.2. La commune doit respecter un préavis de six mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) de manière à donner au bénéficiaire un délai suffisant pour se réorganiser et libérer les lieux. Dans ces circonstances le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

14.2.3. Si la commune souhaite résilier la convention d'occupation en dehors de toute faute imputable au bénéficiaire et sans motif réel et sérieux lié à l'un des enjeux visés à l'article 15.2.1., le bénéficiaire évincé de son droit d'occupation du terrain communal est fondé à faire état d'un préjudice éventuel.

14.2.4. Dans ce cas, il lui appartient de démontrer la réalité de ce préjudice et d'en apporter une estimation financière crédible.

Article 15 - Délais de remise en état des lieux

15.1- Le délai de remise en état est fixé à un mois.

15.2- Au-delà du délai de grâce ainsi accordé pour procéder à la remise en état et à l'évacuation des déchets et débris divers, la commune est fondée à considérer son ancien cocontractant :

- comme occupant sans titre s'il se maintient dans les lieux,
- et comme coupable d'une faute lourde s'il a quitté les lieux sans procéder à leur remise en état et nettoyage complet.

Article 16 - Occupation sans titre et abandon des lieux

16.1- L'occupation sans titre rend l'occupant illégitime et redevable d'une sanction contractuelle d'occupation sans titre égale à au moins 2 000 euros/mois les quatre premiers mois, 4 000 euros/mois les quatre mois suivants, 8 000 euros/mois à partir du neuvième mois d'occupation illicite (*montants à augmenter si inférieurs à la redevance normale*)

16.2- Cette pénalité contractuelle est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par la commune du fait de cette occupation sans titre.

16.3- En cas d'abandon des lieux sans remise en état et nettoyage complet, la commune signifie par huissier à son ancien cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, la commune y procède d'office aux frais de son ancien cocontractant.

16.4- L'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par la commune auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Article 17 - Biens meubles délaissés après la libération des lieux

Il est convenu de convention expresse que lors de la libération des lieux, le bénéficiaire de la convention d'occupation expirée ou résiliée est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant.

Si à l'expiration du mois (*à adapter en fonction de l'article 16.1*) qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin (cf. 16.1) le bénéficiaire de cette convention a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc., ces objets et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, la commune pouvant alors en disposer librement.

Article 18 - Résiliation sanction à l'initiative de la commune

La résiliation de la convention d'occupation est encourue de plein droit dans *deux* cas :

- ✓ Manquement du cocontractant
- ✓ Incendie de forêt

18.1 Résiliation suite à manquement du cocontractant

L'inexécution ou le non-respect par le bénéficiaire d'un seul de ses articles entrainera la résiliation de plein droit du contrat. Si la résiliation est prononcée, elle le sera dans le délai de trois mois après mise en demeure infructueuse faite par *Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR)*. La résiliation sera acquise à la commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par *Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR)*, adressée au titulaire. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.

Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au cocontractant en cas de résiliation quelle qu'en soit la raison. La résiliation de la convention d'occupation sera prononcée de plein droit.

18.2 Résiliation suite à incendie de forêt

La résiliation du contrat est encourue de plein droit en cas d'incendie de forêt provoqué intentionnellement ou même par simple imprudence ou négligence de la part du bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc.

18.3 Sanctions contractuelles autres que la résiliation

Indépendamment de la résiliation sanction éventuellement encourue, et outre les éventuelles dommages et intérêts que la commune est susceptible de réclamer au cocontractant en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, le bénéficiaire de la convention d'occupation est passible envers la commune de sanctions contractuelles forfaitaires fixées à 2 000 euros pour toute violation d'un des articles des clauses générales ou particulières non compris les frais de dossier induisant une majoration du traitement administratif du contrat.

18.4 Litiges et contentieux

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente font en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable.

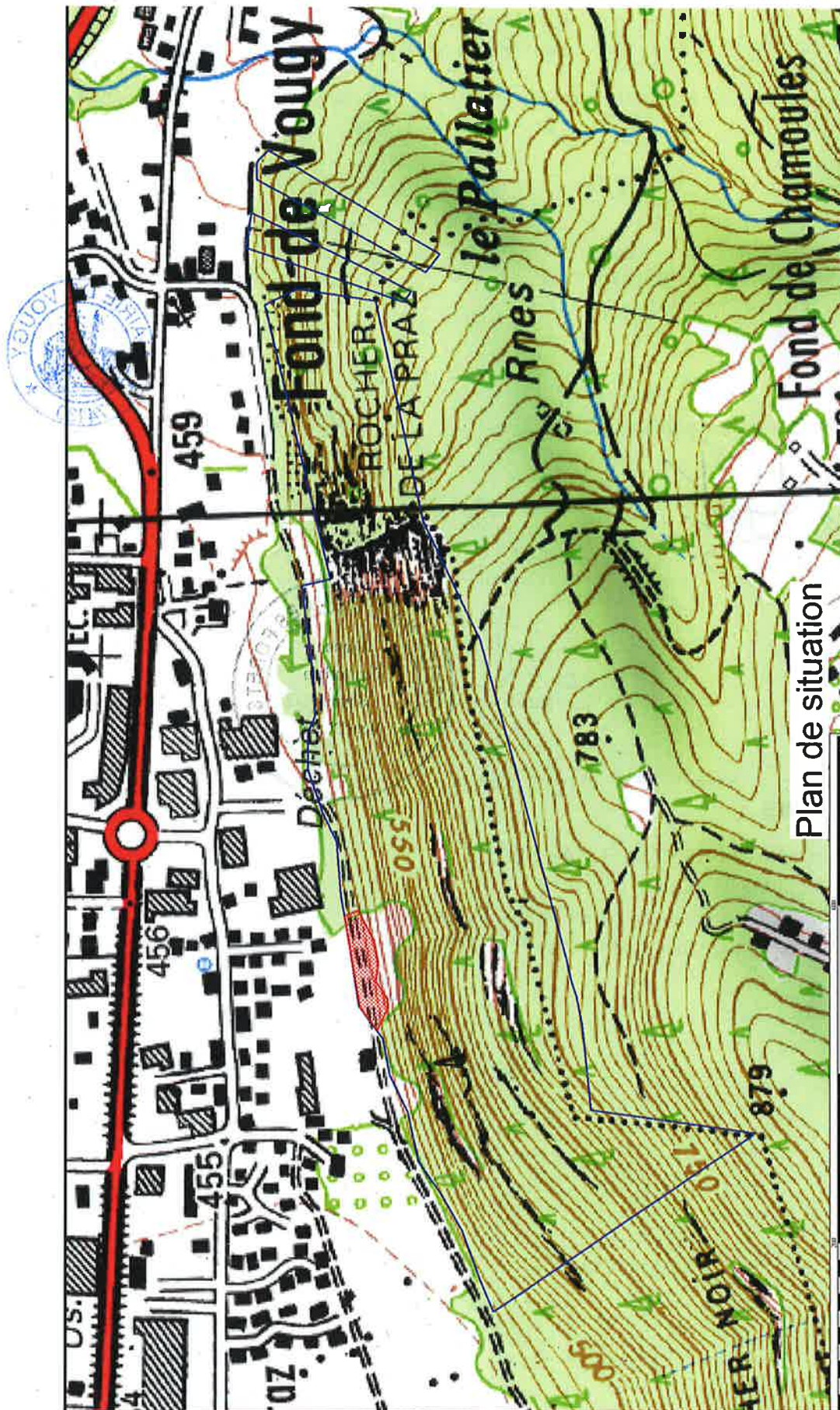
En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention d'occupation.

Article 19 – Correspondant local ONF

Le correspondant local ONF chargé de la bonne application de la présente autorisation est à la date de la signature des présentes :

Madame Rémy FERRAND
UT de Faucigny
122 rue du Pont – BP 138
74136 BONNEVILLE
Tél : 06 25 93 15 71
Email : remy.ferrand@onf.fr

Plan de localisation



Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un revenant à chaque partie

Fait à VOUGY, le 21/09/2023

Pour la sarl MAULET PASQUALIN TP,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire

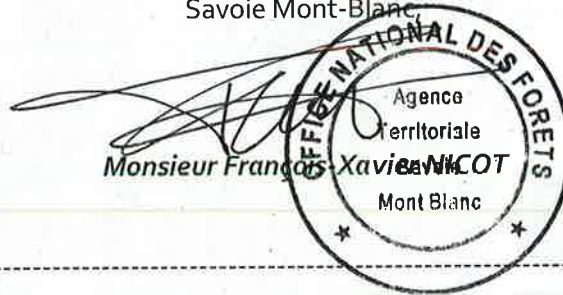


Monsieur Bertrand MAULET

Monsieur Yves MASSAROTTI

Pour l'ONF,
Le Directeur de l'Agence Territoriale
Savoie Mont-Blanc

Monsieur François-Xavier NICOT



DESTINATAIRES

- ✓ Entreprise MAULET PASQUALIN TP,
- ✓ Commune de VOUGY
- ✓ Service Juridique et Financier de l'ONF à Chambéry
- ✓ Correspondant local ONF (Rémy FERRAND) – Copie de la convention

